
PREFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR :

ARRETE PREFECTORAL N° 99-2140 du 31 décembre 1999
Autorisant la SA J. Fayolle et Fils à exploiter un centre de transit de déchets ménagers et assimilés sur la commune de Saint-Dizier-Les-Domains.

LE PREFET DE LA CREUSE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;*
- Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;*
- Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;*
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;*
- Vu le décret du 20 mai 1953 (nomenclature des installations classées) ;*
- Vu le décret n° 92-377 du 1 avril 1992 portant application, de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 susvisée pour les déchets résultant de l'abandon des emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages ;*
- Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;*
- Vu le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 ;*
- Vu Circulaire DPPN/SEI, du 26 septembre 1975 relative aux centres de transit de déchets ménagers et assimilés ;*
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;*
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;*

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

.../...

- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 96 - 772 du 14 juin 1996 approuvant le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Creuse ;
- Vu la demande présentée le 29 octobre 1998 et complétée le 15 mars 1999, par M. Bruno Fayolle, agissant au nom et pour le compte de la SA J. Fayolle et Fils, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de transit de déchets ménagers et assimilés la commune de Saint-Dizier-Les-Domaines ;
- Vu les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;
- Vu les avis et observations exprimés au cours des enquêtes publique et administrative réglementaires ;
- Vu l'avis du Commissaire Enquêteur ;
- Vu la consultation des conseils municipaux Saint-Dizier-Les-Domaines, Chatelus Malvaleix et Genouillac ;
- SUR le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 13 octobre 1999 ;
- Le demandeur consulté ;
- Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène réuni dans sa séance du 2 novembre 1999 ;
- SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Objet, portée et conditions générales de l'arrêté d'autorisation

1 - La SA J. Fayolle et Fils, dont le siège social est 1 à 5, avenue Kellerman 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY est autorisé à exploiter, sur les parcelles n° 24 section ZA de la commune de Saint-Dizier-Les-Domaines l'installation suivante :

N° de rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques spécifiques de l'installation
322 A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : <ul style="list-style-type: none"> • Station de transit 	A (R=1 km)	Installation de transit de déchets ménagers et assimilés - la capacité maximale de stockage est de 120 t/semaine (soit une capacité moyenne journalière de 12 à 16 t)

(A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classé - R : Rayon d'affichage)

.../...

2 - L'installation citée au paragraphe 1 ci-dessus est reportée avec ses références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

3 - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

4 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

5 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE DEUX : Les prescriptions du présent article sont applicables à l'ensemble de l'établissement.

1 - GENERALITES

1.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant à l'installations, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Creuse avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accidents ou incidents

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.
- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.
- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

1.7 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif l'installation classée, il adressera au Préfet de la Creuse, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.8 - Vente des terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels l'installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

2 - PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.4 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables :

Niveaux de bruits limites exprimés en dB (A) dans les zones à émergence réglementée à savoir.

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existants à la date au 1^{er} juillet 1997, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par modalités d'application du plan d'occupation des sols (POS) sur la commune de Saint-Dizier-Les-Domaines,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles ci-dessus, et leur parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses) sauf celles des zones artisanales ou industrielles,

les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs indiquées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)..... Supérieur à 45 dB (A).....	6 dB (A) 5 dB (A)	4 dB (A) 3 dB (A)

l'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt ; les niveaux de bruits sont appréciés, conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

A cet effet, les niveaux de bruits à ne pas dépasser en limites de propriété dans les différentes directions et pour les différentes périodes de la journée sont fixés comme suit :

- 60 dB(A) pour la période "jour" allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 56 dB(A) pour la période "nuit" allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés,

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Généralités

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions de toute nature à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2 - Conditions et norme de rejet ou d'émission atmosphérique

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz. Il doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Les dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions, après épuration des gaz collectés sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses.

Les gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne doivent pas compter plus de 100 mg/Nm³ de poussières.

3.3 - Pollutions accidentelles ou chroniques

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

3.3.1 - Emissions de poussières

Les dispositions nécessaires devront être prises pour prévenir les émissions de poussières. En particulier :

- *les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules devront être revêtues, et nettoyées en tant que de besoin,*
- *les surfaces où cela est possible devront être engazonnées,*
- *les véhicules sortant de l'installation ne devront pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation.*

3.3.2 - Emissions diffuses gazeuses et odorantes

Les dispositions nécessaires devront être prises pour prévenir ces émissions. En particulier :

- *les aires de chargement, déchargement, rétention seront régulièrement nettoyées,*
- *le stockage temporaire des refus de chargement en attente de leur transfert vers une installation régulièrement autorisée n'est autorisé que dans des conteneurs ou sur des aires aménagées abritées du vent.*

3.4 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie" et sous réserve d'une information préalable des services incendie et de secours d'une part, et de l'inspecteur des installations classées d'autre part.

4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

4.1.1 - Protection des eaux potables

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

4.1.2 - Prélèvement d'eau à usage industriel

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple l'utilisation de machines de lavage à haute pression et/ou à vapeur). La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

La quantité maximale d'eau prélevée sur le réseau d'eau potable sera limitée à la consommation du personnel pour les besoins sanitaires et l'eau destinée au lavage des véhicules et des installations. Aucun prélèvement ne sera effectué dans le milieu naturel.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

4.2 - Différents types d'effluents liquides

4.2.1- Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront collectées et traitées conformément à la réglementation en vigueur.

4.2.2 - Les eaux pluviales

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales. Les eaux pluviales non souillées (eaux de toitures notamment) seront rejetées directement dans le milieu naturel.

4.2.3 - Les eaux résiduaires industrielles

Les eaux pluviales souillées aux contact des déchets, les eaux de lavage des installations ou des véhicules seront collectées dans une cuve étanche de 2000 l. Elles ne pourront être rejetées dans le milieu naturel qu'après homogénéisation et analyse prouvant le respect de la norme suivante :

5,5 < pH < 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux)

MES < 30 mg/l

DCO < 120 mg/l

hydrocarbures totaux < 10 mg/l

température : < 30°C

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible, aménagés pour assurer une bonne dispersion dans le milieu naturel et pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux résiduaires aptes au rejet dans le milieu naturel pourront avantageusement être réemployées dans les bassins de lavage des matériaux de la carrière voisine.

Dans le cas d'analyse défavorable les eaux résiduaires collectées sont considérées comme des déchets et relèvent des dispositions énoncées au point 5-6 du présent article.

4.3 - Prévention des pollutions accidentelles

4.3.1 - Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues au point 4.2.3 ci-dessus. A défaut, ces matières sont considérées comme des déchets de l'exploitation et relèvent du point 5.6.3.

A cet effet, l'aire de lavage des véhicules, l'aire de remisage temporaire des engins de manutention seront ceinturées par des caniveaux destinés à canaliser les écoulements accidentels vers la cuve de stockage précitée. Ces ouvrages seront dimensionnés et conçus selon les règles de l'art. Leur revêtement sera notamment étanche et résistant à la dégradation par les produits avec lesquels il est susceptible d'être en contact. Il seront régulièrement entretenus.

5 - DECHETS EN TRANSIT DANS L'INSTALLATION OU GENERES PAR CELLE-CI

5.1 - Conditions générales d'exploitation de l'installation

La durée maximale de stockage de déchets en attente de transfert est limitée à 24 heures. Au-delà de ce délai les déchets seront acheminés dans un centre de stockage régulièrement autorisé.

5.2 - Déchets admissibles et leur provenance - Déchets interdits

Les déchets admissibles dans l'installation sont les déchets ménagers et assimilés issus de la collecte. Les déchets soumis à l'obligation de valorisation ne seront pas mélangés avec les autres déchets.

Les déchets interdits sont les suivants :

- déchets industriels spéciaux,
- déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, les déchets de type hospitalier contaminés, les déchets infectieux quelle qu'en soit la provenance,
- déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.
- et, d'une manière générale, tout déchet non cité dans la demande d'autorisation et/ou ne correspondant pas aux possibilités techniques des filières d'élimination ou traitement auxquelles le centre a recours.

5.3 - Contrôle de réception des déchets

A l'arrivée des déchets sur le centre, un examen visuel du chargement et une pesée sont effectués au poste de contrôle préalablement au déchargement par du personnel habilité.

Le contrôle pondéral des réceptions est effectué à l'aide d'un pont bascule régulièrement vérifié au titre de la réglementation métrologique.

En cas d'acceptation du chargement, le véhicule sera ensuite dirigé vers le quai de déchargement.

5.5 - Réexpédition des déchets après transit dans l'installation

A l'issue du transit, les déchets doivent être traités dans des installations régulièrement autorisées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

Une pesée des expéditions est effectuée dans les mêmes conditions que la pesée à réception.

5.6 - Déchets générés par l'activité de l'installation

5.6.1 - Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches, et, en général, tout déchet combustible.

5.6.2 - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets l'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.6.3 - Les eaux usées industrielles non conforme à la norme de rejet dans le milieu naturel, les produits de curage de la cuve de stockage et des caniveaux de l'installation seront traités dans une installation régulièrement autorisée pour ce type de déchets.

5.7 - Règles particulières d'exploitation

5.7.1 Surveillance - formation du personnel

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Les heures de fonctionnement et les heures de réception sont affichées à l'entrée du centre de transit.

5.7.2 - Entretien

Les locaux et les équipements sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs). Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'entretien et la réparation des engins mobiles n'est pas autorisée sur le site.

L'établissement doit être tenu en état de dératissage permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

6 - SECURITE

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Clôtures et surveillance

L'établissement sera entouré d'une clôture en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de deux mètres ou par tout moyen équivalent permettant d'interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé par l'exploitant. Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

La clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

6.1.2 - Entretien général et consignes de sécurité

Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches, et, en général, tout déchet combustible.

Il est interdit de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail ;*
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.*

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

Une interdiction de pénétrer avec du feu ou de fumer dans la zone de protection doit être affichée.

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

6.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes,...)

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, ou leurs équipements.

6.1.4 - Accès, voies et aires de circulation et d'attente

6.1.4.1 - Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

Ces voies sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les matériels non utilisés sont regroupés hors des voies de circulation et issues.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour les camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur la voie publique.

6.1.4.2 - Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours à partir de la voie publique. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur de la chaussée : 3 m
- Hauteur disponible : 3,50 m
- Pente inférieure à 15%
- Rayon de braquage intérieur égal à 11 m
- Force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant de 4.50 m).

6.1.5 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.1.5.1 - Bâtiments et locaux :

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les bâtiment abritant les installations présentent une toiture réalisée en éléments incombustibles. Celle-ci comporte au moins sur 1 % de sa surface avec un minimum de 1 m² des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

A l'intérieur du local du centre de transit, des allées de circulation seront matérialisée au sol et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac

Le sol des voies de circulation, des aires d'attente et du local recevant les bennes de transfert ainsi que la rampe de déversement des déchets seront étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les égouttures et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément au point 4.2.3 du présent article.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

6.1.5.2 - Poste de déchargement

Les véhicules en attente ou en cours de déchargement devront être stationnés sur une aire étanche.

6.2 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront, seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie.

6.3 - Moyens de secours et d'intervention

6.3.1 - la défense intérieure de l'établissement contre l'incendie sera assurée au minimum par les moyens suivants ou tous moyens jugé équivalents par les services de lutte contre l'incendie :

- des extincteurs à poudre polyvalente seront présent à chaque accès des locaux et sur les aires extérieures. Il seront bien visibles et facilement accessibles ;

- un tas de sable sera tenu à dispositions pour l'étouffement et devra permette la couverture de la surface du dépôt de déchets sur une épaisseur de 20 cm au moins. Un véhicule permettant l'épandage de ces matériaux avec chauffeur expérimenté devra pouvoir être opérationnel en moins d'un quart d'heure.

Ces moyens de lutte contre l'incendie seront conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers

6.3.2 - la défense extérieure de l'établissement contre l'incendie sera assurée à partir d'un point d'eau d'une capacité de 120 m³ et facile d'accès. La réserve d'eau constituée par les bassins de lavage des matériaux de la carrière voisine sera considérée comme satisfaisante dans la mesure ou elle présente les caractéristiques requise.

7 - Dispositions particulières visant à éviter des dysfonctionnements du fait de la cohabitation sur le même site du centre de transfert et de l'activité de la carrière exploitée par la SARL SOTRAMAT

Afin d'éviter tout dysfonctionnement, l'ensemble des relations entre les deux entreprises appelées à se côtoyer sur le site seront réglées par une convention qui sera communiquée à l'inspecteur des installations classées. Cette convention traitera au minimum des points suivants et sera actualisée en tant que de besoin :

- Mise à disposition des locaux sanitaires, vestiaires, armoires individuelle...;
- Règlement des conditions d'utilisation et d'entretien des installations communes (clôtures, portail d'entrée, voies de circulation, pont bascule...);
- Elaboration des règles de sécurité, définition des responsabilités en matière d'application de ces règles;
- Liste des destinataires de cette convention et des règlements de sécurité.

Article trois : Dispositions administratives

1 - Code du travail

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et la sécurité du travail. L'inspecteur du travail est chargé de l'application du présent article.

2 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

3 - Délais et voies de recours

(article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Limoges :

3.1 - par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié,

3.2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article premier de la loi précitée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte. Ce délai peut être le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Saint-Dizier-Les-Domaines pour y être consultée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de ST Dizier les Domaines pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- 3) Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

5 - Exécution, ampliatiions et notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Maire de Saint-Dizier-Les-Domaines, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

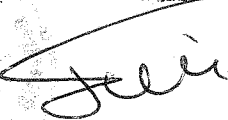
- aux Maires des communes Saint-Dizier-Les-Domaines, Chatelus Malvaleix et Genouillac,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- à l'inspecteur des installations classées à la subdivision de la DRIRE de Guéret,
- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- au Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- au Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile,
- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,

Une ampliation du présent arrêté sera également adressée au Président Directeur Général de SA J. Fayolle et Fils à fin de notification.

Fait à Guéret, le 31 décembre 1999
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pour ampliation

Le Secrétaire Général



Daniel PIERRE

Didier MILLOT